

Arrêté ministériel confiant une nouvelle mission déléguée à la SPGE pour mettre en œuvre des interventions destinées à venir en aide aux citoyens dont les habitations ont été endommagées par les inondations de juillet 2021 et modifiant l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 remplaçant l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au COVID-19.

La Ministre de l'Environnement,

Vu le Code de l'eau, les articles D.246, D.288, D.332;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié le 17 décembre 2015, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu les contrats de gestion de la SPGE et de la SWDE ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021 ;

Considérant les inondations exceptionnelles qu'a connu la Belgique et en particulier certaines zones de Wallonie dont les dégâts causés sont considérables, les dégâts humains tout d'abord, et les dégâts matériels ensuite ;

Considérant qu'à la suite de ces inondations, les sinistrés ont dû procéder au déblayage et au nettoyage de leurs biens qui ont nécessité notamment des volumes d'eau importants ;

Considérant que ces inondations ont pu provoquer des incidents sur les installations intérieures privées (boilers, WC, conduites d'eau, compteurs, ...) dont certaines ne sont plus utilisables ;

Considérant que les mesures de soutien envisagées permettent un soutien direct aux ménages impactés par ces inondations exceptionnelles et la mise en ordre de certains logements non fonctionnels d'ici l'hiver ;

ARRETE

Article 1^{er}. Objet de la nouvelle mission déléguée

§1^{er}. Une mission déléguée est confiée à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) pour la mise en œuvre des interventions du secteur de l'eau nécessaires pour venir en aide aux citoyens démunis dont les habitations ont été endommagées par les inondations exceptionnelles de juillet 2021.

Par ménages démunis, on entend tout ménage non assuré, sur base d'une déclaration sur l'honneur, qui est en état de besoin et pouvant par ailleurs démontrer au Centre public d'action sociale (CPAS) que les installations sanitaires de son logement ont été impactées par ces inondations, notamment par la production d'une attestation de sinistré.

Le montant total à consacrer à ces interventions est de 3.800.000 €. Il est reparti entre les 10 communes de catégorie 1 et les 28 communes de catégorie 2, qui bénéficient de l'aide régionale en raison des inondations exceptionnelles du 14 au 16 juillet 2021.

Le montant attribué aux communes de catégorie 1 est le double de celui attribué aux communes de la catégorie 2.

§2. La SPGE versera 5% des montants attribués par commune aux CPAS de ces communes pour supporter leurs frais de personnel et/ou de fonctionnement pour venir en aide aux ménages démunis.

§3. Les interventions portent exclusivement sur la réparation des dégâts relatifs aux inondations dans les rues répertoriées par les communes concernées ; elles ont pour objet de réparer les fuites et les installations intérieures d'alimentation en eau des logements impactés par les inondations ainsi que de réparer ou remplacer divers équipements sanitaires indispensables pour la salubrité du logement et l'hygiène des occupants. La liste des interventions admissibles comprend :

1. la plomberie endommagée ou qui n'est plus étanche ;
2. la mise en place d'au moins 2 points d'eau potable accessibles en permanence dans le logement pour les fonctions cuisine et salle de bain ;
3. l'installation d'un WC en ordre de marche ;
4. une douche ou un bain avec eau chaude ;
5. un boiler ou un chauffe-eau en ordre de marche ;
6. les tuyauteries d'évacuation intérieures nécessaires vers le raccordement à l'égout ou un système d'épuration individuel.

Les montants maxima pour chacun des postes sont précisés par le Comité de pilotage de l'article 2, sur base des bordereaux des prix unitaires ABEX en usage en matière d'assurances, en tenant compte d'un taux d'intervention de 50%. Aucune intervention n'est accordée pour le nécessaire remplacement du raccordement et du compteur qui sont à charge du distributeur.

§4. L'aide est accordée sur proposition du CPAS à l'usager habitant le logement, qu'il en soit propriétaire ou non. Les aides sont possibles jusqu'à épuisement des moyens et dans la durée de la mission déléguée fixée à l'article 6.

§5. La SPGE peut verser une avance au CPAS sur base d'une demande d'intervention avec devis et règle l'intervention sur base de factures des équipements et des travaux réalisés. Le montant des interventions est plafonné à 2.500 € par logement.

§6. La mission déléguée confiée à la SPGE est étendue pour financer l'engagement, pour une durée de 18 mois, de 5 ETP tuteurs énergie pour des communes de catégorie 1 ou 2 dans la liste ci-annexée approuvée par le Gouvernement wallon. Certains tuteurs pourront être partagés par 2 communes.

Les missions de ces tuteurs énergie seront étendues à l'eau afin de procéder au diagnostic des logements

sinistrés dans ces communes et à l'évaluation et au suivi des travaux de réparations décrits au paragraphe 3. Dans ce cadre, ils vérifieront d'abord que le demandeur répond aux critères du paragraphe 1^{er}. Ils veilleront à obtenir les devis et s'assureront du paiement des prestataires. Ils accompagneront également les locataires dans leurs démarches vis-à-vis de leur propriétaire pour l'amélioration du bâtiment lorsque ces locataires sont à l'initiative des réparations.

Le montant total à consacrer à ce financement est de 450.000 €.

Sur demande du Département de l'eau du SPW ARNE, la SPGE versera aux CPAS candidats et retenus le montant correspondant à un emploi ETP de tuteur énergie + eau pendant 18 mois, soit 90.000 €, sur base d'un arrêté ministériel de subvention signé, décrivant les missions des tuteurs relatives à l'eau, et d'une déclaration de créance du CPAS correspondant.

§7. La SGPE est chargée d'assurer un reporting mensuel de la mise en œuvre de la mesure, en ce compris des aspects financiers, à destination du comité de pilotage prévu à l'article 2.

Afin d'éviter les doubles interventions, les CPAS informent le gestionnaire du Fonds des calamités de la situation et de la nature des aides octroyées et fournissent à la SPGE pour le 15 mai 2023 un document, conforme à la protection de la vie privée et au RGPD, comportant les données globales des aides octroyées. Les pièces justificatives originales restent à disposition en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention.

Les modèles des différents rapports sont définis par le Comité de pilotage en veillant à la simplification administrative.

Article 2. Le comité de pilotage de la mission décrite à l'article 1^{er} est celui constitué par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020, auquel un représentant de la Fédération des CPAS est ajouté. Il s'organise de la même façon pour ses réunions.

Article 3. Moyens mis à disposition de la SPGE

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 remplaçant l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au COVID-19 est remplacé comme suit :

« §1^{er}. Les moyens suivants, à charge de la Région wallonne et imputés à charge du programme 60, de la division organique 15 du budget des dépenses de la Wallonie pour l'année budgétaire 2020, sont mis à disposition de la SPGE par la Wallonie :

- Dotation exceptionnelle au Fonds social de l'eau : deux fois 500.000 EUR soit un million d'EUR ;
- Contribution pour l'intervention forfaitaire unique envers les abonnés domestiques affectés par du chômage économique en raison du COVID-19 : 5.250.000 EUR ;
- Interventions pour venir en aide aux citoyens dont les habitations ont été endommagées par les inondations de juillet 2021 : 3.800.000 EUR.

§2. La liquidation sur le compte n° BE98 0910 1225 7593 de la SPGE (ou tout autre compte que celle-ci désignerait sur base d'une attestation bancaire) se fera comme suit :

1° Pour la sous-mission « Fonds social de l'eau » : versement des deux dotations exceptionnelles au Fonds social de l'eau de 500.000 EUR sur demande de la SPGE ;

2° Pour la sous-mission « Indemnité forfaitaire eau » :

- Sur demande de la SPGE et après vérification par cette dernière de la mise en place des procédures de demandes par l'ensemble des distributeurs, et au besoin mise en place de procédures communes par la SPGE, versement d'une avance de 2.500.000 EUR afin de couvrir les interventions forfaitaires uniques pour la période concernée envers les abonnés domestiques affectés par du chômage économique en raison du COVID-19 ;

- Dès justification des dépenses d'au moins 70 % du total des avances reçues pour cette sous-mission, versement d'une nouvelle avance de 2.500.000 EUR pour la 2^{ème} avance ;
- Sur proposition du comité de pilotage de l'article 2, versement d'un maximum de 250.000 EUR pour payer le solde des interventions prises en charge en matière d'indemnités et la prise en compte d'une partie des frais engendrés aux distributeurs pour mettre en œuvre cette indemnité (frais informatiques, de personnel, ...).

3° Pour la sous-mission « aide aux citoyens dont les habitations ont été endommagées par les inondations de juillet 2021 » décrite à l'article 1er :

- Sur demande de la SPGE, versement d'une avance de 3.550.000 EUR afin de couvrir les interventions en faveur des abonnés domestiques affectés par les inondations de juillet 2021 ;
- Courant 2023, sur proposition du comité de pilotage de l'article 2, versement d'un solde de maximum 250.000 EUR pour payer le solde des interventions prises en charge en matière d'indemnités et la prise en compte d'une partie des frais de la SPGE engendrés pour mettre en œuvre cette indemnité (frais informatiques, de personnel, ...).

§3. Pour le financement temporaire de 5 tuteurs énergie et eau, 450.000 €, à charge de la Région wallonne et imputés à charge du programme 60, de la division organique 15 du budget des dépenses de la Wallonie pour l'année budgétaire 2021, A.B. 31.01, sont mis à disposition de la SPGE par la Wallonie.

§4. Les montants ne seront définitivement acquis qu'après production d'un rapport d'activités et d'un rapport financier attestant des dépenses et validation de ceux-ci par les comités d'accompagnement respectifs. La SPGE tient à disposition de la Région ou de toute autre personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'exécution de la mission.

Le solde éventuel non utilisé des avances pour les sous-missions « Indemnité forfaitaire eau » et « aide aux citoyens dont les habitations ont été endommagées par les inondations de juillet 2021 » sera affecté au Fonds social de l'eau comme dotation exceptionnelle dont la finalité sera précisée par le Comité de pilotage.

En cas d'insuffisance de moyens pour la sous-mission « aide aux citoyens dont les habitations ont été endommagées par les inondations de juillet 2021 », la SPGE en informera le Comité de pilotage afin qu'il soumette une proposition à la Ministre de l'Environnement qui la soumettra à l'approbation du Gouvernement. »

Article 4. Communication

Toute communication relative à la présente mission déléguée fait l'objet d'un projet soumis à l'approbation de la Ministre avant sa mise en œuvre et fait mention, y compris dans le courrier, de la Région wallonne comme source de financement, en utilisant le(s) logo(s) officiel(s) « Avec le soutien de » et le coq wallon. Ces éléments graphiques sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://chartegraphique.wallonie.be>

Article 5. Exécution du présent arrêté

La ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 15 juillet 2021. La durée de la mission déléguée décrite à l'article 1^{er} est de 2 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les besoins de la mission visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 précité est prorogé jusqu'au 15 juillet 2023.

Article 7. Modification du titre de l'AM du 30 octobre 2020

Le titre de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 est reformulé comme suit :

« Arrêté ministériel du 30 octobre 2020 remplaçant l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au COVID-19 et des conséquences des inondations exceptionnelles de juillet 2021. »

Article 8. Prorogation de l'AM du 30 octobre 2020

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 précité est modifié comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Pour les besoins de la mission confiée à la SPGE par l'AM du
en vigueur jusqu'au 15 juillet 2023. »

, le présent arrêté reste

Namur, le

- 5 NOV. 2021

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER